

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (63)510

Vol. 1963/0137

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

VI/COM(63) 510 final

Bruxelles, le 16 décembre 1963

Orig. : D

### PROPOSITION D'UN

### REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers  
les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes  
de porc en ce qui concerne les importations effectuées  
durant la période du 1er au 31 janvier 1964

(Présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 510 final

PROPOSITION D'UN

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers  
les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes  
de porc en ce qui concerne les importations effectuées  
durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1964  
(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc a été fixé, pour le dernier trimestre de l'année 1963, dans le règlement n° 102/63/CEE (2) et, pour le premier trimestre de l'année 1964, par le règlement n° .../63/CEE (3);

considérant que, par son règlement n° 123/63/CEE (4), modifié par le règlement n° 124/63/CEE (5), le Conseil a réduit du même montant les prélèvements envers les pays tiers applicables au porc vivant, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et à la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique, en ce qui concerne les importations effectuées à destination de tous les Etats membres du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1963;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette réglementation sont encore valables; qu'il convient donc de maintenir en vigueur ladite réglementation pour le mois de janvier 1964,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

.../...

- 
- |     |                                  |       |                |                               |
|-----|----------------------------------|-------|----------------|-------------------------------|
| (1) | J.O. des Communautés européennes | n° 30 | du 20. 4.1962, | p. 945                        |
| (2) | "                                | "     | "              | n° 140 du 29. 9.1963, p. 2401 |
| (3) | "                                | "     | "              | n°                            |
| (4) | "                                | "     | "              | n° 167 du 20.11.1963, p. 2739 |
| (5) | "                                | "     | "              | n° 174 du 30.11.1963, p. 2797 |

Article premier

Par dérogation au règlement n° .../63/CEE (3), le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations effectuées du 1er au 31 janvier 1964, diminué pour les importations dans tous les Etats membres du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui aurait dû être perçu en application du règlement n° .../63/CEE pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intra-communautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

## EXPOSE DES MOTIFS

La situation sur les marchés du porc dans la Communauté, qui avait justifié la diminution des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et pour certaines découpes de porc, décidée par les règlements n° 123 et 124/63/CEE du Conseil, ne s'est pas modifiée considérablement ces derniers temps.

En Belgique, les prix ont continué à augmenter. En Allemagne, en France et aux Pays-Bas, une faible baisse a sans doute été enregistrée la semaine dernière, mais les prix doivent encore être considérés comme très élevés. Cette baisse dans les premières semaines de décembre ne devrait avoir qu'un caractère passager, car, habituellement, la demande de viande diminue pendant cette période, par suite des achats de Noël, pour remonter fortement aussitôt après la fête. En Italie, après une courte période de détente, le prix a recommencé à monter. Les prix dans les divers pays dépassent les prix de référence comme il est indiqué ci-dessous :

|              |        |
|--------------|--------|
| En Belgique  | + 55 % |
| En Allemagne | + 18 % |
| En France    | + 37 % |
| en Italie    | + 22 % |
| aux Pays-Bas | + 39 % |

Le prix de référence moyen s'établissait à 2,86 DM; à l'heure actuelle, prix moyen dans cinq pays de la Communauté, Luxembourg excepté, s'établit à 3,80 DM, soit 33 % de plus que le prix de référence moyen. Le Luxembourg a des prix fixes.

Lors de la réunion du comité de gestion de la viande de porc, le 4.12.1963, la plupart des délégations se sont prononcées, au cours d'une discussion sur la situation des marchés, en faveur d'une prorogation de ces mesures jusqu'à la fin juin 1964.